

Extrait du Règlement 2024 de la pêche sur l'étang de MARSA

Classé au réseau des sites naturels sensibles de l'Isère

Garde pêche : MONICHON Marcel Tél : 06.87.82.42.14

Président de l'association : GIORGI Bruno Tél : 06.88.96.20.80

L'étang de MARSA, situé sur la commune de PANOSSAS, constitue un site naturel protégé et ouvert au public ; il convient d'accepter ses vocations et de les respecter.

L'étang est classé dorénavant en enclos piscicole. De fait, la carte de pêche départementale n'est plus obligatoire.

1-Réservation

La pêche n'est autorisée que sur les zones clairement identifiées (voir plan joint affiché à l'étang).

La pêche est réservée aux habitants de Panossas et Veyssilieu.

Il sera autorisé en sus 10 personnes extérieures. Chaque sociétaire devra acquitter une cotisation annuelle.(voir les tarifs dans l'alinéa 2).

L'association ne délivre pas de cartes à la journée.

2-Tarifs et nombre de cannes

- De 14 ans révolus à 18 ans = 10 euros

- Plus de 18 ans = 40 euros

- Extérieurs (limités à 10) = 50 euros

Chaque sociétaire de plus de 18 ans pourra disposer de 3 cannes au maximum et pourra bénéficier gratuitement de deux invités sans que le nombre total de cannes n'excède 3.

Chaque sociétaire de 14 à 18 ans pourra disposer d'une seule canne (pas de possibilité d'avoir un invité).

L'achat des cartes de Sociétaires s'effectuera uniquement auprès du président de l'association M. Bruno GIORGI tél 06.88.96.20.80.

Les règlements par chèques seront libellés à l'ordre de l'Association de Pêche de Marsa. Le règlement en espèces est autorisé.

3- Date d'ouverture et de fermeture

L'ouverture de la pêche est fixée au samedi 30 mars 2024 et la fermeture est fixée au vendredi 31 janvier 2025 inclus .

La pêche est interdite le jour de la fête de la noix le dimanche 19 mai 2024 .

4 -Techniques de pêche

Seulement la pêche à la ligne du bord est autorisée. La pêche en barque ou en float tube sont interdites de même que l'utilisation de bateaux amorceurs.

Pour la saison 2024 , la pêche au vif et à la mouche sont interdites.

5 Captures

Toutes les espèces présentes sur l'étang peuvent être pêchées. Cette modalité pourra être modifiée au vu des résultats de l'étude piscicole (protection d'espèces rares ou réintroduites).

En 2024 , compte tenu du ré-empoissonnement suite à la vidange , tous les poissons pris devront être remis à l'eau (NO KILL) à l'exception de la friture limitée à 1 kg par jour et par adhérent.

Les poissons pris pourront être conservés en bourriche nylon à l'exception des carpes Koï et des esturgeons qui doivent être remis à l'eau immédiatement.

Attention à la manipulation des esturgeons qui sont des poissons très fragiles.

Pour la pêche de la carpe : tapis de réception et épuisette large obligatoires. Si vous souhaitez conserver les poissons le temps de votre session , il faudra utiliser une bourriche nylon. Les bourriches en ferraille strictement interdites.

La taille de l'hameçon est limité au numéro 6 : il est souhaitable que l'hameçon soit sans ardillon.

TORTUES CISTUDES : La tortue Cistude est une espèce protégée, rare et emblématique de l'étang de Marsa. Il lui arrive parfois de mordre à l'hameçon (notamment si vous pêchez au ver de terre). En cas de prise accidentelle, essayez de décrocher délicatement la tortue, si l'hameçon est trop enfoncé, coupez le fil à ras. La Cistude doit être ensuite relâchée délicatement au bord de l'eau sur place.

6- Conditions d'utilisation du site

Le stationnement sur le parking situé à 50 mètres de l'étang est obligatoire . Tout autre stationnement constaté hors de ce parking (abord du Moulin, devant la barrière en bois ou sur les accotements) peut faire l'objet d'un procès-verbal établi par toute personne assermentée. Possibilité aussi de se garer sur le parking des chasseurs situé en haut de l'étang.

Respect des lieux

-Interdiction de couper les végétaux sur l'ensemble du site y compris autour des postes de pêche.

-Interdiction de faire du feu .

-Les pêcheurs ou leurs accompagnants ne peuvent circuler dans les zones protégées pour la flore ou la faune.

Responsabilité

La commune, l'association ou le propriétaire se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident (noyade, électrocution, ...).

7- Respect du règlement

La pratique de la pêche peut être soumise à un contrôle. Le garde assermenté a pour mission de rappeler à l'ordre tout pêcheur ayant manqué aux obligations du présent règlement et le cas échéant , verbaliser le contrevenant.

Le garde assermenté MONICHON Marcel ainsi que tous les membres du conseil d'administration sont habilités à contrôler les cartes de pêche. Mr Charpenet Ludovic est également autorisé à contrôler les cartes de pêche (en instance d'assermentation).

Règlement approuvé par le conseil d'administration

